

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 28 septembre 2021

Rapport n° 21-07-01

**TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES - LIMITATION DE L'EXONÉRATION
DE DEUX ANS EN FAVEUR DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES À USAGE
D'HABITATION**

Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont exonérées de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.

Jusqu'à présent, les communes pouvaient supprimer cette exonération sur la part communale, possibilité que la commune de Saint-Leu-la-Forêt avait retenue.

A compter de 2021, suite au transfert de la part départementale vers les communes concernant la TFPB, ce dispositif ne fonctionne plus et l'article 16 de la loi de finances de 2020 prévoit que cette suppression d'exonération n'est plus possible.

Du fait de ce transfert, la base TFPB communale comporte 40 % d'exonération de droit (car le Département n'avait pas la possibilité de supprimer l'exonération).

Désormais, les communes peuvent, par délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639A bis du code général des impôts et pour la part qui leur revient, réduire l'exonération à 40%, 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la base imposable pour tous les immeubles d'habitation ou uniquement pour les immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés par l'Etat. Les communes peuvent donc voter une limitation de l'exonération et non plus une suppression totale.

Il vous est donc proposé de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40% de la base imposable, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

Ainsi, pour les immeubles concernés, ceci portera l'imposition pour le contribuable à 60% de la base de taxe foncière pendant les deux premières années.

La Commission Finances/contrôle de gestion, réunie le 13 septembre 2021, a émis un avis favorable.

Je vous propose d'adopter la délibération jointe.

Le Maire



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
COMMUNE DE SAINT-LEU-LA-FORET

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 28 septembre 2021

Délibération n° 21-07-01

**TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES - LIMITATION DE L'EXONÉRATION
DE DEUX ANS EN FAVEUR DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES À USAGE
D'HABITATION**

Le conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 16 de la loi de finances pour 2020,

Vu l'article 1383 du code général des impôts,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances/contrôle de gestion réunie le 13 septembre 2021,

Vu le rapport présenté, ci-annexé,

Après en avoir délibéré

Décide

Article 1 : de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40% de la base imposable, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

Article 2 : de préciser que cette exonération s'appliquera à compter de 2022.

Le maire certifie que la présente délibération a été déposée en
Préfecture du Val d'Oise le
qu'elle a été notifiée aux intéressés le
et publiée le

Le Maire

Le Maire

Sandra BILLET

Sandra BILLET